

REPERTOIRE N°079bis/GCC

DU 07 MARS 2023

**AVIS N°079bis/CC DU 07 MARS 2023 RELATIF A LA
REQUÊTE DU PREMIER MINISTRE AUX FINS DE
DEMANDE D'UN AVIS PREALABLE CONCERNANT LE
PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT ET LES
MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ
SPÉCIALE MENSUELLE AUX MEMBRES DE LA DIRECTION
NATIONALE ET DU BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT
GÉNÉRAL DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS EN
RÉPUBLIQUE GABONAISE EN 2023**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 janvier 2023, sous le n°008/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, aux fins de demande d'un avis préalable concernant le projet d'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle aux membres de la Direction Nationale et du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°069bis/CC du 13 février 2023;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues à l'article 110, alinéa 2 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, aux fins de demande d'un avis préalable concernant le projet d'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle aux membres de la Direction Nationale et du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ;

2-Considérant que l'article 110 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, dispose en son alinéa 2 : « Les actes relatifs à la préparation et à

l'organisation des opérations de recensement général de la population sont soumis par le Premier Ministre à l'avis préalable de la Cour Constitutionnelle. » ;

Sur l'article 2 du projet de texte en examen

3-Considérant que l'article 2 du projet de texte en examen stipule : « Sans préjudice des avantages divers attachés à leurs fonctions prévus par leurs statuts respectifs, le Directeur National du Recensement, son Adjoint, les Conseillers du Directeur National, le Directeur du Bureau Central du Recensement, son Adjoint, les Responsables de Sections, leurs Adjoints et tous les autres membres du Bureau Central perçoivent une indemnité spéciale mensuelle durant toute la période des activités du recensement général de la population et des logements 2023 dont le montant est fixé au tableau figurant en annexe du présent arrêté .» ; qu'en effet, en annexe dudit projet d'arrêté, est joint le tableau comportant les montants des indemnités spéciales mensuelles allouées aux membres de la Direction Nationale du Recensement ainsi qu'à ceux du Bureau Central du Recensement ;

4-Considérant que pour une bonne applicabilité du projet de texte en examen, les indemnités servies aux personnels visés à l'article 2 dudit projet de texte doivent être partie intégrante de cet article ; qu'en conséquence, pour être déclaré conforme à la Constitution, ledit article 2 doit être reformulé ainsi qu'il suit :

« Article 2 nouveau : Sans préjudice des avantages divers attachés à leurs fonctions prévus par leurs statuts respectifs, le Directeur National du Recensement, son Adjoint, les Conseillers du Directeur National, le Directeur du Bureau Central du Recensement, son Adjoint, les Responsables de Sections, leurs Adjoints et tous les autres membres du Bureau Central perçoivent une indemnité spéciale mensuelle durant toute la période des activités du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 dont le montant est fixé comme suit :

Direction Nationale du Recensement	Montant (FCFA)
Directeur National	2 500 000
Directeur National Adjoint	2 300 000
Agent Comptable	2.000 000
Contrôleur Budgétaire	1.500.000
Conseiller Juridique	1.500.000
Conseiller en Communication	1.500.000
Conseiller Technique	1.500.000
Chargés d'études	1.200.000
Cadres	600.000
Personnels d'appui	400.000
Bureau Central du recensement	Montant
Directeur	1.800.000
Directeur Adjoint	1.300.000
Chef de Section	700.000
Chef de Section Adjoint	650.000
Cadres	500.000
Personnels d'appui	300.000

.» ;

5-Considérant que toutes les autres dispositions du projet d'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle aux membres de la Direction Nationale et du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 ne sont entachées d'aucune constitutionnalité ; qu'il y a lieu, par conséquent, de les déclarer conformes à la Constitution.

EST D'AVIS QUE :

Article premier : L'article 2 du projet d'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle aux membres de la Direction Nationale et du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 est conforme à la Constitution, sous réserve de le reformuler ainsi qu'il suit :

« Article 2 nouveau : Sans préjudice des avantages divers attachés à leurs fonctions prévus par leurs statuts respectifs, le Directeur National du Recensement, son Adjoint, les Conseillers du Directeur National, le Directeur du Bureau Central du Recensement, son Adjoint, les Responsables de Sections, leurs Adjoints et tous les autres membres du Bureau Central perçoivent une indemnité spéciale mensuelle durant toute la période des activités du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 dont le montant est fixé comme suit :

Direction Nationale du Recensement	Montant (FCFA)
Directeur National	2 500 000
Directeur National Adjoint	2 300 000
Agent Comptable	2.000 000
Contrôleur Budgétaire	1.500.000
Conseiller Juridique	1.500.000
Conseiller en Communication	1.500.000
Conseiller Technique	1.500.000
Chargés d'études	1.200.000
Cadres	600.000
Personnels d'appui	400.000
Bureau Central du recensement	Montant
Directeur	1.800.000
Directeur Adjoint	1.300.000
Chef de Section	700.000
Chef de Section Adjoint	650.000
Cadres	500.000
Personnels d'appui	300.000

».

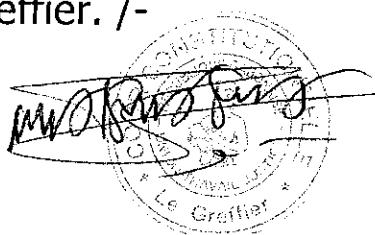
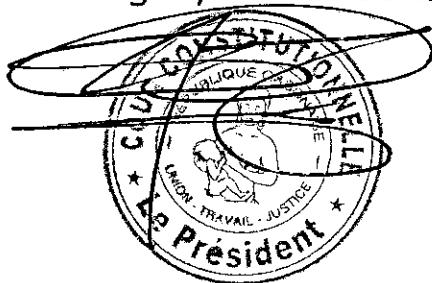
Article 2 : Toutes les autres dispositions du projet d'arrêté fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle aux membres de la Direction Nationale et du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023 sont conformes à la Constitution.

Article 3 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiqué au Ministre en charge de l'Economie et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept mars deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-



Visa
CJ

Arrêté n° _____ /MER
fixant le montant et les modalités
d'attribution de l'indemnité spéciale
mensuelle aux membres de la Direction
 Nationale et du Bureau Central du
Recensement Général de la Population et des
Logements en République Gabonaise en
2023

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

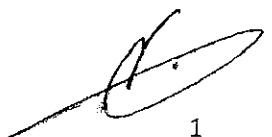
Vu la loi n°15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du Système Statistique National, modifiée par la loi n°016/2022 du 06 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 0327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0332/PR/MCEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0241/PR/MER du 06 septembre 2022 portant organisation d'un recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023;

Vu le décret n°0001/PR du 09 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. J.', is placed here.

Vu le décret n°0003/PR/PM du 09 janvier 2023 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 0241/PR/MER du 06 septembre 2022 susvisé, fixe le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle aux membres de la Direction Nationale du Recensement et du Bureau Central du Recensement Général de la Population et des Logements en République Gabonaise en 2023.

Article 2 : Sans préjudice des avantages divers attachés à leurs fonctions prévus par leurs statuts respectifs, le Directeur National du Recensement, son Adjoint, les Conseillers du Directeur National, le Directeur du Bureau Central du Recensement, son Adjoint, les Responsables des Sections, leurs Adjoints et tous les autres membres du Bureau Central perçoivent une indemnité spéciale mensuelle durant toute la période des activités du recensement général de la population et des logements en République Gabonaise en 2023, dont le montant est fixé comme suit :

Direction Nationale du Recensement	Montant (FCFA)
Directeur National	2 500 000
Directeur National Adjoint	2 300 000
Agent Comptable	2.000 000
Contrôleur Budgétaire	1.500.000
Conseiller Juridique	1.500.000
Conseiller en Communication	1.500.000
Conseiller Technique	1.500.000
Chargés d'études	1.200.000
Cadres	600.000
Personnels d'appui	400.000
Bureau Central du recensement	
Montant	
Directeur	1.800.000
Directeur Adjoint	1.300.000
Chef de Section	700.000
Chef de Section Adjoint	650.000
Cadres	500.000
Personnels d'appui	300.000



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'G' or similar character, followed by a small number '2' at the bottom right.

Article 3 : En vue du paiement de l'indemnité spéciale mensuelle, le Directeur National du Recensement transmet chaque mois, au comptable assignataire du RGPL 2023 et au contrôleur budgétaire du RGPL 2023, les états de paiements.

Article 4 : L'indemnité spéciale mensuelle est payée mensuellement auprès du comptable assignataire du RGPL 2023.

Article 5 : Le Directeur National du Recensement est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

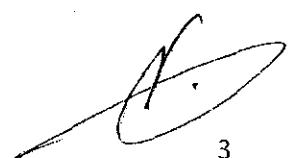
Fait à Libreville, le

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Nicole Jeanine Lydie ROBOTY ép. MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

Edith EKIRI MOUNOMBI ép. OYOUOMI



A handwritten signature in black ink, appearing to read "EKIRI MOUNOMBI".